

## - Le cadre budgétaire et comptable des organismes publics - (10pts)

Le cadre budgétaire et comptable des organismes publics se base sur la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) de 2001 et sur le décret relatif à la gestion comptable des organismes publics de 2012. Il repose sur plusieurs principes. La sécurité de la gestion budgétaire est fondée sur la séparation entre ordonnateurs et comptables et implique une double comptabilité : les ordonnateurs disposent des autorisations d'engagement (AE) alors que les comptables gèrent les crédits de paiement (CP). La sincérité des comptes est permise par une comptabilité d'exercice, plus fidèle à la situation patrimoniale et financière des organismes publics. La liberté des gestionnaires est favorisée par la flexibilité des programmes et la gestion en budgets opérationnels de programmes. Cette liberté aux gestionnaires est corrélée à des contrôles accrus. Un contrôle administratif et financier par les préfets et les Cours régionales des comptes, au niveau des collectivités territoriales, par l'inspection générale des finances et le Cour des comptes au niveau national, un contrôle juridictionnel par la Cour de discipline budgétaire et financière et enfin un contrôle politique par le Parlement qui peut mener une enquête dans tous les organismes publics.